



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024
dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 21 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er :

Au sein de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023, les chapitres consacrés aux conditions spécifiques de chasse du faisan et du lièvre sont définis ainsi qu'il suit :

Faisan	<p><u>Le tir du faisan commun est soumis au plan de chasse sur l'ensemble des communes suivantes :</u></p> <p>Du 5 novembre au dimanche 3 décembre 2023</p> <p>Cancale, Saint Méloir des Ondes ;</p> <p>Bourg des Comptes, Bovel, La Chapelle Bouexic, Guichen, Guigen ;</p> <p>Cardroc, Gévezé, Langan, Langouet, La Chapelle Chaussée, Les Iffs, Saint Briec des Iffs, Saint Gondran, Saint Symphorien ;</p> <p>Renac, Saint Just, Sixt sur Aff.</p> <p><u>Le tir du faisan commun est interdit à l'exception du faisan vénéré sur l'ensemble des communes suivantes :</u></p> <p>Saint Benoit des Ondes, Saint Coulomb, Saint Jouan des Guérêts (Est de la N°137), Saint Malo (Est de la N°137), Saint Père Marc en Poulet (Nord de la D°4), La Gouesnière (Nord de la D°4) ;</p> <p>Cherrueix ;</p> <p>Lassy, Saint Senoux ;</p>
--------	--

Gévezé, Irodouer, La Mézière, Miniac sous Bécherel, Montreuil le Gast, Parthenay de Bretagne, Vignoc ;

La Chapelle du Lou du Lac, Landujan, Médreac, Saint M'Hervon, Saint Pern ;

Balazé, Chatillon en Vendelais, Montautour, Montreuil des Landes, Parcé, Princé, Saint Christophe des Bois, Saint M'Hervé, Taillis ;

Langon, Saint Ganton.

Le tir du faisane commun est interdit à l'exception du faisane vénéré dans un zonage défini d'un minimum de 1 kilomètre en périphérie de la zone de réimplantation. Cette zone sera matérialisée sur le terrain à partir d'éléments fixes permettant aux chasseurs de se repérer et de pouvoir contrôler sans ambiguïté le respect de la mesure :

Bécherel, Bédée (nord de la N°12), Hédé-Bazouges, Guipel, La Baussaine, Longaulnay, Melesse, Saint Médard sur Ille, Romillé, Tinténiac (Sud de la D°20 / Ouest de la D °637), en bordure de Cardroc, Irodouer, Langan, La Chapelle Chaussée, La Mézière, Les Iffs, Montreuil le Gast, Miniac sous Bécherel, Saint Briec des Iffs, Saint Symphorien, Vignoc ;

Baulon, Bruz, Crevin, Goven, Guipry, Laillé, Lohéac, Pléchatel, Poligné, Mernel, Maxent Saint Malo de Phily, Val d'Anast en bordure de Guichen, Guignen, Bourg des Comptes, Bovel et La Chapelle Bouexic ;

Bains sur Oust, Bruc sur Aff, Guipry-Messac, La Chapelle de Brain, Langon, Pipriac, Saint Ganton, Sainte Anne sur Vilaine, Sainte Marie de Redon en bordure de Langon, Renac, Saint Ganton, Saint Just et Sixt sur Aff ;

Bédée (nord de la N°12), Longaulnay, Montauban de Bretagne (nord de la N°12), Quedillac (nord de la N°12), en bordure de La Chapelle du Lou du Lac, Landujan, Médreac, Saint Pern ;

Billé, Combourtillé, Javené, Landavran, Luitré-Dompierre, Mecé, Montreuil sous Pérouse, Val d'Izé, Vitré, en bordure de Balazé, Chatillon en Vendelais, Montautour, Montreuil des Landes, Parcé, Saint Christophe des Bois, Taillis.

Lièvre

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du lièvre, la chasse à tir de cette espèce est :

- a) soumise à plan de chasse sur les communes et territoires définis en **annexe IV**
- b) limitée à une journée dans les communes définies en **annexe II**
- c) limitée à deux journées dans les communes définies en **annexe III**
- d) fermée dans les communes définies en **annexe I**

Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) :

Il est institué un PMA pour l'espèce lièvre d'un animal par chasseur pour la saison cynégétique sur les communes où la chasse est ouverte une ou deux journées.

Chaque chasseur devra baguer l'animal prélevé avant tout transport, au moyen du dispositif remis par la FDC. Le talon de marquage ou le marquage dans sa totalité devra être expédié obligatoirement au siège de la FDC **avant le 15 mars 2024 (réalisé ou non)**, agrafé avec le carnet PMA bécasse.

Une synthèse cartographique des conditions spécifiques de chasse du lièvre est fournie en **annexe V**.

Dans le cadre des règles de gestion, **la chasse à courre** de cette espèce est possible sur l'ensemble des communes où sa pratique est autorisée, du 15 septembre au 31 mars, conformément au code de l'environnement.

Article 2 :

Cet arrêté complète les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets de FOUGERES-VITRE, de REDON et de SAINT-MALO, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Rennes, le **03 JUL 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

Annexe I
Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est fermée

BAINS SUR OUST	CHAPELLE AUX FILTZMEENS (LA)	PLERGUER	SAINTE AUBIN DU CORMIER
BONNEMAIN	DINGE	PLESDER	TRANS LA FORET
BOUSSAC (LA)	EPINIAC	QUEBRIAC	TRONCHET (LE)
BROULAN	MESNIL ROC'H	SAINS	
BEAUCE	CHAPELLE ERBREE (LA)	LAIGNELET	NOYAL SUR VILAINE
BETTON	DOMLOUP	LANDAVRAN	PETRE (LE)
BOUEXIERE (LA)	EANCE	LIVRE SUR CHANGEON	SAINTE ARMEL
BRECE	FOUGERES	MECE	SERVON SUR VILAINE

Forêt Domaniale de Haute Sève sur la commune de Sainte Aubin du Cormier,

Forêt de Bourgouët et de Tanouarn sur la commune de Dingé

Forêt Domaniale du Mesnil

Annexe II
Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est limitée à 1 jour

BAGUER MORVAN	GOVEN	PLEINE FOUGERES	SAINTE MARC LE BLANC
BAGUER PICAN	GRAND FOUGERAY	PLEUGUENEUC	SAINTE MARCAN
BAZOUGES LA PEROUSE	GUIPEL	PLEUMELEUC	SAINTE MEEN LE GRAND
BOISGERVILLY	HERMITAGE (L')	PLEURTUIT	SAINTE OUEEN DES ALLEUX
BOVEL	LANRIGAN	POILLEY	SAINTE PÈRE MARC EN POULET
CHAPELLE DE BRAIN (LA)	LASSY	REDON	SAINTE SULIAC
CHAPELLE DES FOUGERETZ (LA)	MARCILLE RAOUL	RETIERS	SAINTE UNIAC
CHAPELLE THOUARULT (LA)	MARCILLE ROBERT	RICHARDAIS (LA)	SOUGEAL
CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE	MEILLAC	RHEU (LE)	SENS DE BRETAGNE
CHAUVIGNE	MEZIERE (LA)	SAINTE AUBIN D'AUBIGNE	TALENSAC
CLAYES	MEZIERES SUR COUESNON	SAINTE CHRISTOPHE DE VALAINS	TIERCENT (LE)
CINTRE	MINIAC MORVAN	SAINTE DOMINEUC	TINTENIAC
COMBOURG	MINIHIC SUR RANCE (LE)	SAINTE GEORGES DE REINTEBAULT	VAL COUESNON (TREMBLAY)
DOL DE BRETAGNE	MONTFORT SUR MEU	SAINTE GERMAIN SUR ILLE	VIEUX VIEL
FEINS	MONTREUIL SUR ILLE	SAINTE GILLES	VIEUX VY SUR COUESNON
GAHARD	MORDELLES	SAINTE HILAIRE DES LANDES	
GOSNE	PLECHATEL	SAINTE LEGER DES PRES	

Annexe III
Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est limitée à 2 jours

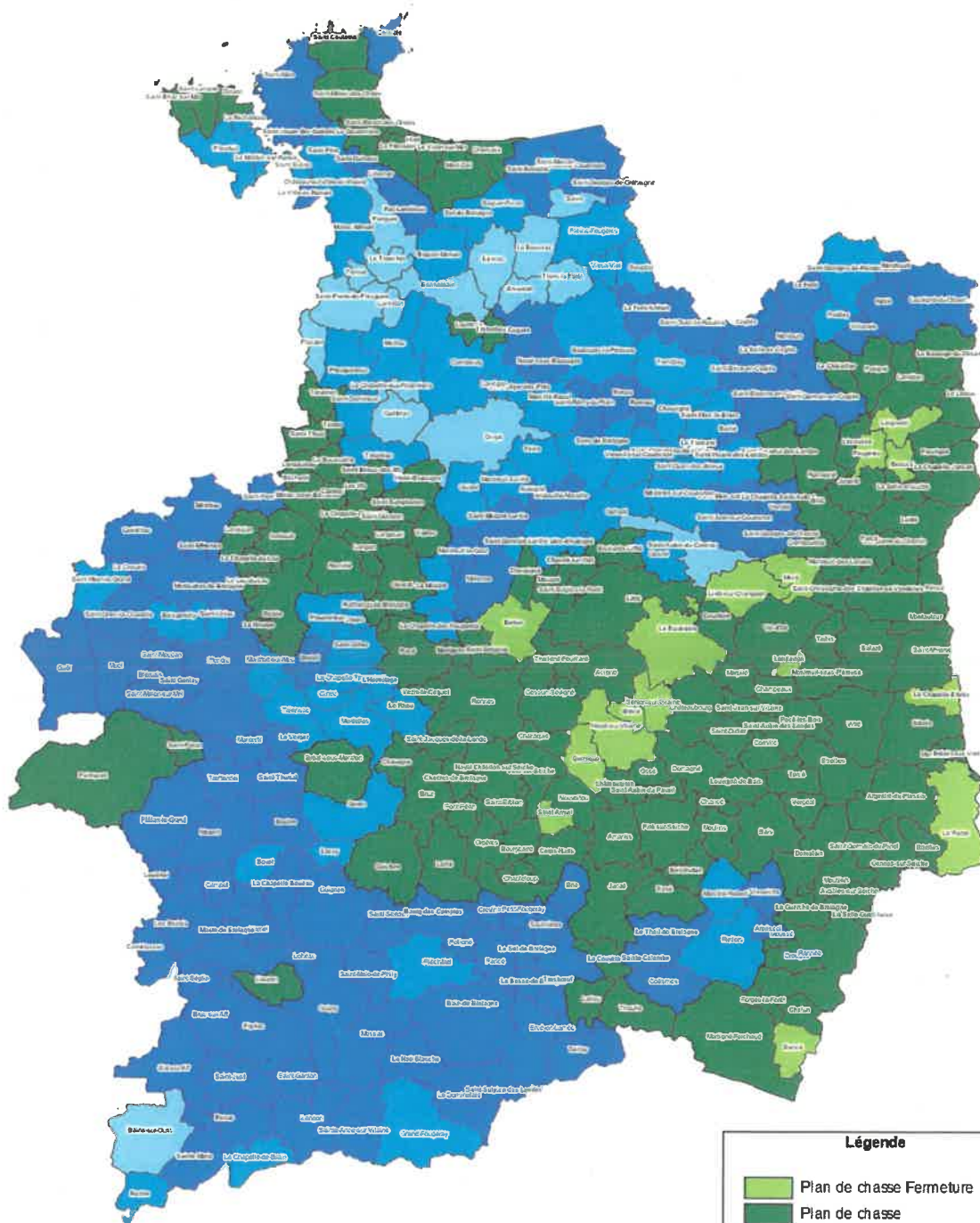
ANDOUILLE NEUVILLE	GAEL	PIPRIAC	SAINTE ONEN LA CHAPELLE
AUBIGNE	GUIGNEN	PLELAN LE GRAND	SAINTE PERN
ARBRISSEL	GUIPRY - MESSAC	POLIGNE	SAINTE REMY DU PLAIN
BAILLE (SAINT MARC LE BLANC)	IFFENDIC	PORTES DU COGLAIS (LES)	SAINTE THURIAL
BAIN DE BRETAGNE	LANGON	QUEDILLAC	SAINTE SEGLIN
BAULON	LILLEMER	RENAC	SAINTE SENOUX
BLERUAIS	LOHEAC	RIMOU	SAINTE SULPICE DES LANDES
BOSSE DE BRETAGNE (LA)	LOUTEHEL	ROMAZY	SAINTE ANNE SUR VILAINE
BOURG DES COMPTES	LOUVIGNE DU DESERT	ROZ LANDRIEUX	SAINTE COLOMBE
BRETEIL	MAEN ROCH	ROZ SUR COUESNON	SAINTE MARIE
BRIE	MAXENT	SAINTE BROLADRE	SAULNIERES
BRUC SUR AFF	MEDREAC	RIVES DU COUESNON	SEL DE BRETAGNE (LE)
BRULAIS (LES)	MELESSE	SAINTE GANTON	SIXT SUR AFF
CANCALE	MELLE	SAINTE GEORGES DE GREHAIGNE	TEILLAY
CHAPELLE BOUEXIC (LA)	MERNEL	SAINTE GERMAIN EN COGLES	THEIL DE BRETAGNE (LE)
CHAPELLE SAINT AUBERT (LA)	MONTAUBAN DE BRETAGNE	SAINTE GONLAY	TREFFENDEL
COESMES	MONTERFIL	SAINTE GUINOUX	TRESBOEUF
COMBLESSAC	MONTHAULT	SAINTE JOUAN DES GUERETS	VAL D'ANAST
CREVIN	MONTREUIL LE GAST	SAINTE JUST	VAL COUESNON (ANTRAIN - LA FONTENELLE - SAINT OUEEN LA ROUERIE)
CROUAIS (LE)	MUEL	SAINTE MALO	
CUGUEN	NOE BLANCHE (LA)	SAINTE MALO DE PHILY	VERGER (LE)
DOMINELAIS (LA)	NOYAL SOUS BAZOUGES	SAINTE MALON SUR MEL	VILLE ES NONAIS (LA)
ERCE EN LAMEE	PANCE	SAINTE MAUGAN	VILLAMEE
FERRE (LE)	PETIT FOUGERAY (LE)	SAINTE MEDARD SUR ILLE	VISSEICHE

Annexe IV
Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est soumise au plan de chasse lièvre

ACIGNE	CORNILLE	LOURMAIS	SAINT BRIAC SUR MER
AMANLIS	CORPS NUDS	LOUVIGNE DE BAIS	SAINT BRIEUC DES IFFS
ARGENTRE DU PLESSIS	COUYERE (LA)	LOROUX (LE)	SAINT CHRISTOPHE DES BOIS
AVAILLES SUR SEICHE	DINARD	LUITRE - DOMPIERRE	SAINT COULOMB
BAIS	DOMAGNE	MARPIRE	SAINT DIDIER
BALAZE	DOMALAIN	MARTIGNE FERCHAUD	SAINT ERBLON
BAUSSAINE (LA)	DOURDAIN	MINIAC SOUS BECHEREL	SAINT GERMAIN DU PINEL
BAZOUGE DU DESERT (LA)	DROUGES	MONDEVERT	SAINT GONDRAN
BECHEREL	ERBREE	MONT DOL	SAINT GREGOIRE
BEDEE	ERCE PRES LIFFRE	MONTAUTOUR	SAINT JACQUES DE LA LANDE
BILLE	ESSE	MONTGERMONT	SAINT JEAN SUR VILAINE
BOISTRUDAN	ETRELLES	MONTREUIL DES LANDES	SAINT LUNAIRE
BOURGBARRÉ	FLEURIGNE	MONTREUIL SOUS PEROUSE	SAINT MELOIR DES ONDES
BREAL SOUS MONTFORT	FORGES LA FORET	MOUAZE	SAINT M'HERVE
BREAL SOUS VITRE	FRESNAIS (LA)	MOULINS	SAINT PERAN
BRIELLES	GENNES SUR SEICHE	MOUSSE	SAINT SAUVEUR DES LANDES
BRUZ	GEVEZE	MOUTIERS	SAINT SULPICE LA FORET
CARDROC	GOUESNIERE (LA)	NOUAYE (LA)	SAINT SYMPHORIEN
CESSON SEVIGNE	GUERCHE DE BRETAGNE (LA)	NOUVOITOU	SAINT THUAL
CHAMPEAUX	GUICHEN	NOYAL/CHATILLON SUR SEICHE	SELLE EN LUITRE (LA)
CHANTELOUP	HEDE / BAZOUGES	ORGERES	SELLE GUERCHAISE (LA)
CHANTEPIE	HIREL	PACE	TAILLIS
CHAPELLE CHAUSSEE (LA)	IFFS (LES)	PAIMPONT	THORIGNE FOUILLARD
CHAPELLE DU LOU DU LAC (LA)	IRODOUER	PARCE	THOURIE
CHAPELLE JANSON (LA)	JANZE	PARIGNE	TORCE
CHARTRES DE BRETAGNE	JAVENE	PARTHENAY DE BRETAGNE	TREMEHEUC
CHASNE SUR ILLET	LAILLE	PIRE - CHANCE	TREVERIEN
CHATEAUBOURG	LALLEU	POCE LES BOIS	TRIMER
CHATEAUGIRON	LANDEAN	PONT PEAN	VAL D'IZE
CHATELLIER (LE)	LANDUJAN	PRINCE	VERGEAL
CHATILLON EN VENDELAIS	LANGAN	RANNEE	VERN SUR SEICHE
CHAVAGNE	LANGOUET	RENNES	VEZIN LE COQUET
CHELUN	LECOUSSE	ROMAGNE	VIGNOC
CHERRUEIX	LIEURON	ROMILLE	VITRE
CHEVAIGNE	LIFFRE	SAINT AUBIN DES LANDES	VIVIER SUR MER (LE)
COMBOURTILLE	LONGAULNAY	SAINT BENOIT DES ONDES	
Forêt Domaniale de Montauban de Bretagne sur la commune de Montauban de Bretagne			
Domaine du Bot sur les communes de Langon, Saint Ganton, Saint Just et Renac (Chasse Reille Gael)			
Forêt de Penhoet-Coirroust sur les communes de Maure de Bretagne, Memel, Guignen, La Chapelle Bouëxic et Lohéac (G. Forestier de Penhouët)			
Bois de Piriou et de la Driennais sur les communes de Saint Malo de Phily, Saint Senoux et Guignen			
Forêt Domaniale de Villecartier sur la commune de Bazouges la Pérouse			
Forêt du Theil de Bretagne			
Domaine de Chinsève, Fertais, Borne et la Magnanne			
Forêt de Taillay			

Annexe V
Cartographie des conditions spécifiques de chasse du lièvre

Ouverture Fermeture Lièvre
 Campagne 2023-2024



Légende	
	Plan de chasse Fermeture
	Plan de chasse
	PMA 1 journée
	PMA 2 journées
	PMA Fermeture

0 10 20 km
 Réalisation: Service Technique FDC35
 Juin 2023